

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 93.389 du 19 février 2001
G/A. 64.873/IX-1521

En cause: André BACKX,
demeurant à SCHAFFEN,
Pat. Daemsstraat 49/2

contre:

La Poste.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1995 par laquelle André BACKX demande l'annulation de la décision de La Poste portant mutation de L. VANDERWAEREN, chef de bureau (rang 25), à la résidence de Diest 1;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et l'inspecteur-juriste L. VANHOOREN qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Les listes 3.2.1.1./5 et 6 du 29 mars 1995 signalent au personnel de La Poste la vacance d'emplois de chef de bureau et de chef de section.

1.2. Le 24 avril 1995, le requérant marque sa préférence pour l'emploi vacant de chef de bureau à Diest 1.

1.3. En ce qui concerne l'emploi à Diest 1, une note du 5 juin 1995 émanant de la Direction Générale du Personnel et adressée à l'administrateur délégué de La Poste indique ce qui suit:

"4.11. MM. BACKX, chef de section à Diest 1, et VANLOOCKE F., actuellement chef de section à Ostende 1, estiment être prioritaires pour l'emploi de chef de bureau créé dans leur bureau (...).

Dans le cadre d'une promotion, aucune priorité n'est prévue pour l'attribution de pareils emplois en sous-ordre.

Les emplois en question ont dès lors été attribués par voie de mutation à un membre du personnel du rang 25.

Y donner suite pourrait en outre provoquer des réclamations fondées de la part de membres du personnel se trouvant dans le même cas. Pareils emplois constituent d'ailleurs une solution pour les chefs de bureau qui ont perdu leur emploi".

Le 12 juin 1995, le comité de direction de La Poste examine les propositions de mutation et de promotion qui sont approuvées.

1.4. Le 19 juin 1995, les mutations sont portées à la connaissance du personnel. L. VANDERWAEREN est muté de la résidence de Kortenberg à Diest 1.

1.5. Le 27 juin 1995, le requérant introduit une réclamation contre la liste publiée 3.2.1.1./38 du 19 juin 1995.

Il allègue qu'il est admis à titre de mesure générale que la promotion est attribuée à un candidat lorsque celui-ci a demandé la promotion pour l'emploi qui est vacant dans son entité postale, même lorsqu'un autre candidat demande le même emploi vacant par voie de mutation; que si cette règle était appliquée, il serait promu à Diest 1 au grade de chef de bureau; que l'emploi proposé est celui de chef du service du matin qu'il a toujours assuré à la satisfaction de tous.

1.6. Dans la note du 17 juillet 1995 de la Direction générale du personnel adressée à l'administrateur délégué, il est précisé que "la demande de M. A. BACKX a été exposée au point 4.11 de la note susvisée" du 8 juin 1995.

1.7. Le 24 août 1995, le comité de direction de La Poste décide de rejeter la plainte du requérant. Pour certaines plaintes qui ont par contre été accueillies, le comité de direction approuve la proposition de modification des propositions initiales.

Entre-temps, le requérant a déjà introduit son recours en annulation.

1.8. Le 13 septembre 1995, le service de Gestion du personnel informe la direction de Bruxelles, Siège de Louvain, que la réclamation du requérant a été examinée le 24 août 1995 par le comité de direction qui n'en a pas reconnu le bien-fondé pour le motif suivant:

"En ce qui concerne l'attribution par promotion d'emplois du rang 25 en sous-ordre, aucune priorité d'affectation n'est en effet prévue";

2. De l'objet de la demande

Considérant qu'à titre d'objet de son recours en annulation, le requérant désigne "la décision de La Poste" portant mutation de L. VANDERWAEREN en tant que chef de bureau au bureau de Diest 1; qu'il vise manifestement ainsi la décision du 12 juin 1995 par laquelle le comité de direction

de La Poste approuve les propositions de mutation et de promotion; que le requérant introduit certes ensuite une réclamation le 27 juin 1995 mais, vu l'absence de toute réponse un mois plus tard, il forme le 28 juillet 1995 son recours en annulation; que d'une part, le comité de direction n'a plus modifié, le 24 août 1995, la décision relative à la mutation de L. VANDERWAEREN au bureau de Diest 1 et a dès lors pris une décision de simple confirmation et que, d'autre part, la décision doit être implicitement déduite du procès-verbal de la réunion du 24 août 1995; que le recours a par conséquent comme objet la décision du 12 juin 1995 par laquelle L. VANDERWAEREN est muté à Diest 1;

3. Du bien-fondé de la demande

3.1. Considérant qu'en un moyen unique, le requérant allègue qu'il a été traité différemment; qu'il expose à cet égard que le mouvement de promotion a donné lieu à 137 promotions sur place, parmi lesquelles des chefs de section du rang 24 ont été promus dans la même résidence au grade de chef de bureau, à savoir au rang 25; qu'il occupait l'emploi de chef du service du matin et est lauréat de l'examen du rang 23 avec plus de trois années d'ancienneté; que son emploi a maintenant été proposé comme chef de bureau et qu'il a toujours exercé cette fonction durant une période importante à la satisfaction de tous; qu'il entrait dès lors en ligne de compte pour être promu au grade de chef de bureau sur place et que, même si cet emploi est demandé par un autre candidat par voie de mutation, et si la règle générale est appliquée logiquement, la promotion est accordée à celui qui se porte candidat dans son entité postale à un emploi vacant;

3.2. Considérant que la partie défenderesse relève dans son mémoire en réponse que les modalités d'attribution des emplois de chef de section et de chef de bureau sont exposées dans l'ordre de service 5.2.1.1./I-5 du 9 novembre 1994 et que lors de publication des emplois vacants, il y a été fait référence; qu'il en ressort que les priorités ne s'appliquent qu'aux chefs de bureau et aux chefs de section qui gèrent un bureau et que des emplois en sous-ordre sont exclus;

3.3. Considérant que le requérant réplique que l'argumentation de la partie défenderesse est très sommaire et qu'elle se réfère uniquement à l'ordre de service 5.2.1.1./I-5 du 9 novembre 1994 et à une note 3.2.1.1./F2.2/145 du 8 juin 1995;

3.4. Considérant que la partie défenderesse relève dans son dernier mémoire, en réponse au rapport de l'auditeur général que, par décision du 30 novembre 1998, le requérant a été nommé au grade de chef de bureau avec prise de rang au 1er décembre 1998; qu'elle soutient ensuite que le point 3 de l'ordre de service 5.2.1.1./I-5 expose quand un membre du personnel est prioritaire en vue de poursuivre sur place la gestion de sa perception et que l'ordre de service en question n'est pas une norme obligatoire et n'ajoute donc aucune règle au statut, que le comité de direction prévoyait que lors de la réalisation du reclassement des perceptions et de la nouvelle répartition des effectifs, il serait contraint, par souci d'équité, d'attribuer une priorité dans certains cas et que depuis le 9 novembre 1994 déjà, le requérant était avisé de la procédure envisagée de sorte que l'objection du requérant à l'encontre de l'application de cette règle est, selon la partie défenderesse, "tardive et opportuniste"; qu'il convient de comprendre par "attribution de perception" l'attribution de l'emploi concernant la gestion du bureau, que cela peut être un emploi du rang 24 ou 25 et que les effectifs d'un bureau peuvent également comprendre, selon la classe du bureau, des emplois du rang 24 ou 25 sans fonction de gestion; qu'il est dès lors possible de postuler des emplois de percepteur des postes à titre de fonction de gestion et en sous-ordre et que l'ordre de service 5.2.1.1./I-5 fait état pour cette raison de tous les emplois;

3.5. Considérant que le point 3 de l'ordre de service 5.2.1.1./I-5 s'énonce comme suit:

"3. ATTRIBUTION DES PERCEPTIONS

Il est envisagé de procéder comme suit pour l'attribution des perceptions.

3.1. Un travail de mutations et de nominations au rang 24 sera d'abord entamé.

Tous les emplois vacants seront offerts par liste jaune pour permettre aux candidats à une mutation de se faire connaître.

Ces candidats et les agents réunissant les conditions requises pour être promus au rang 24 seront ensuite consultés individuellement pour les emplois vacants et ceux susceptibles de le devenir.

Aussi bien sur la liste jaune que sur les consultations, les perceptions dont le titulaire est un percepteur des postes B, lauréat de l'examen d'avancement au rang 23, seront signalées par un renvoi annonçant que ces agents auront une priorité d'affectation sur place si des agents moins bien classés qu'eux obtiennent une promotion au rang 24.

3.2. Un second travail d'attribution des emplois du rang 25 sera ensuite entrepris.

Tous les emplois seront offerts de la même manière que décrit au point 3.1. ci-dessus.

Les perceptions dont le titulaire est un percepteur des postes B lauréat d'examen, comptant trois ans d'ancienneté de grade, seront

également signalées par un renvoi annonçant que ces agents auront une priorité d'affectation sur place si des agents moins bien classés qu'eux obtiennent une promotion de rang 25.

Les candidats seront classés comme suit:

1° Les chefs de section (rang 24) comptant trois ans d'ancienneté de grade; pour le calcul de ces trois ans, il sera tenu compte de l'ancienneté de grade acquise dans le grade de perceuteur des postes B si c'était le dernier grade de l'agent avant sa promotion au rang 24 (application de l'article 22 du statut).

2° Les perceuteurs des postes B (rang 23) comptant trois ans d'ancienneté de grade.

Aucune demande de dérogation à la condition d'ancienneté requise ne sera prise en considération.

3.3. Les perceptions de rangs 24 et 25 dont le titulaire est un perceuteur des postes B qui ne sera pas classé en ordre utile pour obtenir une nomination seront attribuées aux autres candidats.

3.4. Les agents du rang 23 dont l'emploi est transformé en emploi de 1a famille "rédacteur" le conservent.

S'ils souhaitent obtenir une mutation, ils auront l'occasion de solliciter les emplois de rédacteur qui seront offerts lors de travaux de mutations.

3.5. Toutes les vacances des rangs 24 et 25 seront offertes en même temps par mutation et promotion."

3.6. Considérant que l'ordre de service susvisé ne permet pas d'avancer avec certitude qu'une priorité est attribuée aux candidats qui demandent leur mutation et que cela ne s'induit pas de la lecture conjointe des points 3.1. et 3.2. de l'ordre de service; qu'aucune règle de priorité ne peut davantage être déduite pour la mutation, qu'il faut d'ailleurs se poser la question de savoir si pareille règle peut effectivement être instaurée par un ordre de service; que dans la mesure où la note 3.2.1.1./F2 du 8 juin 1995 expose pourquoi la priorité est accordée à la mutation, cette motivation n'est pas adéquate; qu'en effet, elle se limite à considérer qu'il n'est pas prévu de priorité pour une promotion à un emploi en sous-ordre et que, pour ce motif, l'emploi litigieux est "dès lors" attribué par mutation; qu'il est ainsi instauré une priorité pour la mutation qui, manifestement, n'a ni fondement juridique ni motivation admissible; que l'évidence qui doit résulter des mots "dès lors" ne se justifie pas en droit; qu'on ne peut pas non plus lire dans l'ordre de service que l'attribution de perceptions signifie "l'attribution de l'emploi avec la fonction de gestion du bureau"; qu'étant donné que plus de cent promotions sont intervenues sur place, le requérant peut alléguer à bon droit qu'il a fait l'objet d'une discrimination; que le moyen est dès lors fondé,

DÉCIDE :

Article 1er

Est annulée la décision de La Poste portant mutation de L. VANDERWAEREN, chef de bureau (rang 25), à la résidence de Diest 1.

Article 2

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf février 2000 un, par la IXe chambre, composée de:

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-M. GOOSSENS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.